

# **Commune mixte de Movelier**

---

## **Règlement sur les traitements, jetons de présence et vacations des membres des autorités, des commissions et des employés communaux**

# Commune mixte de Movelier

## Règlement sur les traitements, jetons de présence et vacations des membres des autorités, des commissions et des employés

### 1. Dispositions générales

**Article 1** Le présent règlement s'applique aux membres des autorités communales, des commissions ainsi qu'aux employés communaux conformément au règlement d'organisation de la Commune mixte de Movelier.

**Article 2** Sont réputés **membres des autorités communales** :

- a) Le Maire et Président du Conseil communal
- b) L'Adjoint et vice-maire du Conseil communal
- c) Les trois autres membres du Conseil communal
- d) Le Président / Vice-président des assemblées communales

**Article 3** Sont réputés **membres des commissions communales**, les membres de toutes les commissions prévues par le règlement d'organisation communale, ainsi que les membres des commissions spéciales qui peuvent être nommés par l'Assemblée communale ou le Conseil communal.

**Article 4** Sont réputés **employés communaux** :

- a) La secrétaire communale
- b) La caissière communale
- c) Le teneur des registres d'impôts et du cadastre
- d) Le préposé à la caisse communale de compensation
- e) Le voyer communal
- f) Le concierge de la maison communale
- g) Le préposé aux cultures
- h) Le personnel auxiliaire

# Rémunération des fonctions

## 2. Autorités communales

### Article 5 Conseil et président des assemblées

a)	Maire et Président du Conseil communal, par année;	Fr. 5'000.-
b)	Adjoint et Vice-Président du Conseil, par année	Fr. 500.-
c)	Membres du Conseil communal, par séance	Fr. 50.-
d)	Membres du Conseil communal, vacation par heure	Fr. 25.-
e)	Président ou Vice-Président des assemblée, par assemblée	Fr. 100.-
f)	Les frais de déplacements, par km	Fr. 0,65

## 3. Commissions communales

### Article 6 Commission de vérification des comptes

a)	Membres de la Commiss. de vérific. des comptes, par séance	Fr. 100.-
b)	Membres de la Commiss. de vérific. des comptes, par heure suppl.	Fr. 25.-
c)	Les frais de déplacements, par km	Fr. 0,65

### Article 7 Commission du Cercle scolaire

a)	Président et secrétaire de la Commission d'école, par année	Fr. 300.-
b)	Membres de la Commission d'école, par séance	Fr. 25.-
c)	Membres de la Commission d'école, par heures suppl.	Fr. 25.-
d)	Les frais de déplacements, par km	Fr. 0,65

### Article 8 Toutes les autres Commissions

a)	Présidents et secrétaires des autres commissions, par séance	Fr. 50.-
b)	Membres des autres commissions, par séance	Fr. 25.-
c)	Membres des autres commissions, par heures suppl.	Fr. 25.-
d)	Les frais de déplacements, par km	Fr. 0,65

## 4. Employés communaux

**Article 9** Les employés mentionnés à l'article 4 du présent règlement reçoivent les traitements annuels suivants :

- a) La secrétaire communale, selon cahier des charges, taux d'occupation 40 %, sur la base de l'article 17 ci-après.
- b) La caissière communale, selon cahier des charges, taux d'occupation 30 %, sur la base de l'article 17 ci-après.
- c) La teneur des registres d'impôts et du cadastre, selon cahier des charges, taux d'occupation 15%, sur la base de l'article 17 ci-après.
- d) Le préposé à la caisse communale de compensation, selon cahier des charges, taux d'occupation 6%, sur la base de l'article 17 ci-après.
- e) Le concierge de la maison communale, selon cahier des charges, taux d'occupation 2%, sur la base de l'article 17 ci-après.
- f) Le voyer communal, selon cahier des charges, rangé en classe 5 de l'échelle des traitements du personnel de l'Etat, à 100%
- g) Le personnel auxiliaire, selon décision du Conseil communal, par heure, selon les articles 10 à 12 ci-dessous.

## 5. Tarif horaire communal

**Article 10 Tarif horaire « A »** pour les employés effectuant des **travaux simples** ne nécessitant pas de connaissances spéciales Fr. 25.- ;

**Article 11 Tarif horaire « B »** pour les employés effectuant des **travaux professionnels** de niveau CFC Fr. 35.- ;

**Article 12 Tarif horaire « C »** pour les employés effectuant des **travaux spécialisés** de niveau ingénieur, technicien, architecte ou équivalent Fr. 50.-.

## 6. Dispositions diverses

**Article 13** Tous les traitements mentionnés (Art. 5 – 9) ci-dessus s'entendent par année civile et sont versés au mois de décembre de chaque année. Toutefois, le Conseil communal a la faculté de charger la caisse communale de verser des traitements en tranches mensuelles, d'entente avec les intéressés.

- Article 14** Le Conseil communal fixera les indemnités à verser en cas de remplacements temporaires d'un employé communal. Toutefois, cette disposition ne sera applicable qu'en cas d'absence pour raison de force majeure.
- Article 15** Les employés dont le salaire dépasse le minimum légal sont automatiquement affiliés à un 2<sup>e</sup> pilier LPP.
- Article 16** Les employés de la commune qui ne touchent pas d'allocations familiales d'un autre employeur peuvent bénéficier des allocations familiales selon la loi cantonale sur les allocations pour enfants versées aux salariés.
- Article 17** Les tarifs mentionnés dans le présent règlement seront adaptés par le Conseil communal sur la base de la **classe 12** de l'échelle des traitements du personnel de l'Etat et au taux de renchérissement selon l'indice des prix à la consommation publiés à la fin du mois de décembre de l'année précédente.
- Article 18** Le présent règlement entre en vigueur le ..01..01..2014.....  
Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Adopté en Assemblée communale du 29 janvier 2014

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président : La Secrétaire :

  

### Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 29 janvier 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale :

Movelier, le 4 mars 2014

 

## COMMUNE MIXTE DE MOVELIER

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES TRAITEMENTS, JETONS DE PRESENCE ET VACATIONS DES MEMBRES DES AUTORITES, DES COMMISSIONS ET DES EMPLOYES COMMUNAUX

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Movelier le 29 janvier 2014, a été approuvé par le Service des communes le 20 mars 2014.

Réuni en séance du 28.04.2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.01.2014.....

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



**SERVICE DES COMMUNES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
seccom@jura.ch

Delémont, le 20 mars 2014/jb/2638

## APPROBATION

### **No 2638    Commune mixte de Movelier - Règlement sur les traitements, jetons de présence et vacation des membres des autorités, des commissions et des employés communaux**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Movelier le 29 janvier 2014, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider  
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif